



Québec, le 30 mars 2015

**Objet : Interprétation relative à la Loi concernant la
taxe sur les carburants
Vente au détail d'un produit pétrolier
N/Réf. : 15-024697-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) [ci-après LTC] à l'égard de la vente au détail d'un produit pétrolier.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, nous comprenons que le produit sera vendu au détail au Québec pour le chauffage. Vous décrivez le produit comme suit dans votre demande : 1,5 % fuel oil ou 1,5 % sulfur residual fuel oil ou No. 6 heavy oil. Vous nous en avez soumis les spécifications techniques exactes.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le produit décrit ci-dessus peut être considéré comme étant de l'huile lourde et si l'exemption prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe e de l'article 9 de la LTC peut s'appliquer lors de sa vente au détail.

Interprétation donnée

Selon les spécifications fournies, le produit décrit ci-dessus peut être considéré comme étant de l'huile lourde. En conséquence, dans la mesure où le produit sert uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne, sa vente au détail est exemptée de la taxe sur les carburants en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe e de l'article 9 de la LTC.

Par ailleurs, en vertu de l'article 23 de la LTC, une personne¹ qui effectue la vente au détail d'un tel produit doit détenir un certificat d'inscription au fichier de la TVQ en vigueur à l'égard de la vente au détail de carburant.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

¹ « personne » : tout individu, société, société de personnes, association de personnes, succession, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent (par. 1(n.1) de la LTC).